

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes à charge ou les survivants se trouvent sur le territoire d'un État tiers.